



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :

questions relatives aux droits humains, y compris les divers
moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits
humains et des libertés fondamentales

Importance des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans la promotion d'une paix durable et le renforcement des transitions démocratiques

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport que le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, a soumis en application des résolutions [15/21](#), [32/32](#), [41/12](#) et [50/17](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/78/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, met en lumière le rôle crucial que jouent les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, qui contribuent à garantir des processus de paix et de transition démocratique sans exclusive. Il y souligne également les contributions vitales de la société civile et des mouvements à l'instauration d'une paix durable et aux transitions démocratiques et recense les principaux obstacles et problèmes rencontrés. Il recommande des mesures que l'ensemble des parties prenantes peuvent prendre pour rendre possible, promouvoir et favoriser la participation de diverses entités de la société civile à ces processus, et ce, à toutes les étapes et à tous les niveaux de décision, afin de garantir une paix et des transitions démocratiques durables et justes.

I. Introduction

1. Le présent rapport vise à faire la lumière sur l'importance que revêtent la promotion et la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association s'agissant de parvenir à une paix et à une transition démocratique inclusives et durables. Les militants, la société civile, les défenseurs des droits humains, les mouvements de protestation et les mouvements sociaux, y compris les défenseuses des droits humains et les artisanes de la paix, contribuent de manière déterminante à la prévention et au règlement des conflits, à la consolidation de la paix et aux transitions démocratiques. Il est essentiel de garantir l'exercice effectif et en toute sécurité de ces droits si l'on veut créer un environnement propice au rétablissement de la paix et à une transition pacifique.

2. Le plein exercice, en toute sécurité, des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est indispensable pour faciliter la participation et l'inclusion d'un large éventail de voix et de segments de la société. Il importe d'y veiller si l'on souhaite que les processus de paix et de transition soient crédibles et légitimes, qu'ils soient pris en main par les populations locales et qu'ils bénéficient de leur confiance. Ces droits sont souvent la seule option dont disposent les personnes vivant dans des situations d'après-conflit ou des contextes fragiles pour faire entendre leur voix. Ils constituent également un moyen important pour les femmes, les victimes, les jeunes et les groupes marginalisés, qui sont souvent exclus de ces processus, d'exprimer leurs doléances et leurs préoccupations.

3. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association donnent aux particuliers et aux groupes la possibilité de porter les revendications locales à l'attention des architectes de la paix et de la communauté internationale, qui, s'ils les prennent en compte, peuvent aider à éliminer les causes profondes des conflits ou à empêcher leur aggravation ou leur résurgence. Par conséquent, la libre jouissance de ces droits offre aux États et aux acteurs internationaux associés aux processus de paix et de transition une occasion précieuse de répondre aux griefs exprimés par les populations concernées. Ces droits offrent également la possibilité de surmonter les inégalités, les pratiques discriminatoires et l'exclusion profondément ancrées, qui empêchent certaines personnes ou certains groupes de participer aux processus décisionnels, y compris ceux mis en place pendant les transitions. Il s'agit là des conditions préalables à une paix durable.

4. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont également importants dans la mesure où ils permettent d'assurer l'équilibre des pouvoirs dans les processus de paix et de transition, qui serait autrement fragile ou inexistant dans les sociétés en conflit, sortant d'un conflit ou en transition. En exerçant ces droits, les populations peuvent influencer et éclairer les processus de médiation et de négociation ainsi que les processus d'élaboration de constitution et de transition démocratique afin qu'ils soient plus crédibles et débouchent sur des résultats durables qui garantissent leurs droits. Ces droits permettent également aux groupes concernés de donner leur avis sur les processus de paix et de transition en cours et sur les résultats obtenus et de s'assurer que les engagements qui ont été pris sont respectés. Il est essentiel que ces droits puissent être exercés de manière véritable si l'on veut instaurer ou rétablir la confiance entre les détenteurs du pouvoir et les populations concernées.

5. À l'heure où le présent rapport est publié, le monde est en proie à l'insécurité ; on assiste à une multiplication des conflits violents, à un recul de la démocratie, à des coups d'État militaires et, dans certains pays, à la prise de pouvoir par des groupes armés, ce qui entraîne de graves violations des droits humains et des répressions. Le rapport a pour but de contribuer à l'exécution des obligations ancrées dans le droit

international et des engagements internationaux qui ont été pris en matière de prévention et d'inclusion, que le Secrétaire général a réaffirmé comme priorités essentielles dans son Nouvel Agenda pour la paix¹.

6. Le présent rapport porte sur les États dans lesquels des processus de règlement des conflits, de médiation ou de négociation sont engagés pour mettre fin à des conflits ou mettre en œuvre des accords de paix, des accords politiques ou des dispositions de transition vers des systèmes de gouvernance pacifiques et démocratiques, notamment celles portant sur l'élaboration d'une constitution.

7. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial entend par « société civile » tout type d'association civile de défense des droits ou de mouvement social ou mouvement de protestation. Souvent constituées à des fins précises, les associations en question visent à promouvoir les intérêts publics et les droits humains et s'acquittent d'une variété de services et d'activités liées à l'aide humanitaire, notamment en portant les préoccupations des citoyens à la connaissance des gouvernements, en assurant un suivi des politiques et en favorisant la participation politique au niveau local. Il s'agit, entre autres, d'associations libres ou non enregistrées, de groupes informels, locaux ou traditionnels, de mouvements sociaux, de groupes de résistance ou de désobéissance civile ou de groupes civiques, dont font notamment partie les défenseuses des droits humains, les artisanes de la paix et les jeunes.

Méthodologie

8. Le présent rapport s'appuie sur des consultations approfondies avec des organisations internationales et locales de la société civile associées à la promotion et à la mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que sur des échanges avec des initiatives de consolidation de la paix, notamment au niveau local. Il se fonde sur les récentes consultations menées à l'échelle régionale et sur les échanges réguliers du Rapporteur spécial avec la société civile, les groupes de victimes et les acteurs gouvernementaux dans des situations de conflit, d'après-conflit et de transition, ainsi que sur les communications envoyées par le Rapporteur spécial² aux États, notamment ceux dans lesquels se sont récemment déroulés ou se déroulent actuellement des processus de paix et de transition démocratique. Il s'inspire également de contributions écrites et d'un atelier mondial que le Rapporteur spécial a tenu avec des acteurs de la défense des droits humains et de la consolidation de la paix pendant la Semaine de Genève pour la paix en 2022.

II. Cadre conceptuel

9. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le droit de participer à la vie publique sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces droits assurent l'existence même de la société civile, favorise le pluralisme des opinions dans les systèmes politiques et offre à la population la possibilité de choisir ses représentants³. Les associations et autres groupes d'intérêt public sont les vecteurs de l'expression civique et politique et font la jonction entre les populations et les

¹ Nations Unies, Notre Programme commun, note d'orientation n° 9 : un Nouvel Agenda pour la paix (juillet 2023).

² Les communications du Rapporteur spécial sont disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/>.

³ Voir l'observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme, par. 9 et 100.

autorités. Ces droits facilitent l'inclusion de l'ensemble de la population dans le processus de paix et de transition. Le Conseil des droits de l'homme a souligné que le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association contribuait à faire face aux défis et problèmes qui étaient importants pour la société, notamment le développement durable, l'émancipation des femmes, la justice sociale et la réalisation de tous les droits humains⁴.

10. L'inclusion repose sur le principe des droits humains qu'est la non-discrimination, principe consacré par la Charte des Nations Unies (Article 1, par. 3), la Déclaration universelle des droits de l'homme (notamment l'article 2), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (notamment les articles 2, 3 et 25), l'observation générale n° 28 (2000) du Comité des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (notamment les articles 2 et 3) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en particulier les articles 7 et 8). L'inclusion, l'autonomisation et l'égalité font partie des priorités fixées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans une brochure publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), il est précisé que l'inclusion ne consiste pas seulement à inclure celles et ceux qui sont traditionnellement exclus, mais également à éliminer les nombreuses formes de discrimination qui contribuent à la marginalisation persistante de certains groupes en raison de distinctions arbitraires telles que l'âge, le sexe ou la couleur de peau⁵.

11. L'inclusion est également reconnue comme une norme dans les politiques de consolidation de la paix, de prévention des conflits et de transition. Ce point a été réaffirmé par l'Organisation des Nations Unies dans nombre de résolutions et de documents, et notamment par le Secrétaire général dans son Nouvel Agenda pour la paix. En 2012, dans son rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, le Secrétaire général a déclaré que la consolidation de la paix devait être transformationnelle et faire place à un grand nombre de protagonistes - parmi lesquels des représentants des femmes, des jeunes, des victimes et des communautés marginalisées, des personnalités locales, des chefs religieux, des acteurs de la société civile et des représentants des réfugiés et des personnes déplacées - qui participeraient à la prise de décisions dans les instances publiques pour tout ce qui avait trait à la gouvernance et à la relance à venir⁶. L'inclusion fait également partie intégrante de la vision du Secrétaire général en matière de prévention des conflits armés, selon laquelle il convient d'assurer la pleine participation des parties prenantes à la table des négociations et la participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux. C'est aussi ce qu'ont vivement préconisé l'ONU et la Banque mondiale dans leur rapport conjoint sur la prévention des conflits, intitulé « Pathways for Peace » (Chemins pour la paix), dans lequel elles soulignent que l'inclusion est essentielle et que l'action préventive doit être davantage axée sur l'être humain, ce qui passe notamment par la participation systématique des citoyens⁷. Dans ses résolutions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, en particulier les résolutions 1325 (2000), 2467 (2019) et 2493 (2019), et dans ses résolutions 2250 (2015), 2419 (2018) et 2535 (2020) relatives aux jeunes et à la paix et à la sécurité, le Conseil

⁴ Voir les résolutions 24/5, par. 5, et 21/16, par. 4, du Conseil des droits de l'homme.

⁵ HCDH, « Empowerment, inclusion, equality: accelerating sustainable development with human rights » (disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/MDGs/Post2015/EIEPamphlet.pdf).

⁶ A/67/499-S/2012/746, par. 36.

⁷ Organisation des Nations Unies et Banque mondiale, *Pathways for Peace: Inclusive Approaches to Preventing Violent Conflict* (Chemins pour la paix : approches inclusives pour la prévention des conflits violents) (Washington, Banque mondiale, 2018).

de sécurité a pris des engagements clefs en faveur de l'inclusion des femmes et des jeunes.

12. Le Rapporteur spécial rappelle également les engagements pris régulièrement par la communauté internationale et l'ONU pour assurer l'inclusion et la pleine participation de la société civile dans les processus de paix et les transitions démocratiques⁸. Au cours des dix dernières années, l'Organisation a mené et appuyé des processus de paix et de transition dans un certain nombre de pays, dont l'Afghanistan, Haïti, la Libye, le Mali, la République démocratique du Congo et le Soudan, tout en soulignant la nécessité d'y associer des parties prenantes essentielles telles que la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG)⁹.

13. Il est reconnu que la société civile et les ONG, notamment les organisations féminines, jouent un rôle fondamental et contribuent aux processus de paix menés au lendemain de conflits¹⁰. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont tous deux souligné que les femmes et la société civile, notamment les organisations féminines et les personnalités locales, officielles et officieuses, jouaient un rôle important en usant de leur influence auprès des parties à un conflit armé, et réaffirmé qu'il fallait continuer de renforcer la participation des femmes à toutes les étapes de la médiation et du règlement des conflits, notamment en se penchant davantage sur les questions relatives à la problématique femmes-hommes dans toutes les négociations intéressant la prévention des conflits¹¹. Les organisations de femmes sont également considérées comme des acteurs essentiels du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements¹². D'autres organes des Nations Unies chargés des droits humains, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹³ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁴, mettent l'accent sur le rôle des associations et des organisations féminines, qui contribuent à prévenir les conflits et à promouvoir la réconciliation et la paix.

14. Le Rapporteur spécial insiste sur les responsabilités des autorités de facto et les obligations qu'elles ont, en tant que porteurs de devoirs exerçant un contrôle sur un territoire et des fonctions de type gouvernemental, de respecter et de protéger le droit international des droits humains, le droit international humanitaire et les principes humanitaires¹⁵. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme aident à combler progressivement le fossé qui existe en matière de protection des droits humains et estiment que les acteurs armés non étatiques exerçant des fonctions similaires à celles d'un gouvernement ou un contrôle territorial de fait sur une population doivent, à tout le moins, respecter et protéger les droits humains des personnes et des groupes¹⁶, y compris les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment aux fins de l'inclusion et de la participation

⁸ [A/76/668-S/2022/66](#) et [A/76/668-S/2022/66/Corr.1](#), par. 46, et [A/72/707-S/2018/43](#), par. 6 et 59.

⁹ Voir les résolutions [2626 \(2022\)](#), [2489 \(2019\)](#) et [2210 \(2015\)](#) sur l'Afghanistan, les résolutions [1493 \(2003\)](#) et [2666 \(2022\)](#) sur la République démocratique du Congo, la déclaration de la présidence du Conseil publiée sous la cote [S/PRST/2021/7](#) et la résolution [2476 \(2019\)](#) sur Haïti, la résolution [2259 \(2015\)](#) sur la Libye, la résolution [2640 \(2022\)](#) sur le Mali et la résolution [2579 \(2021\)](#) sur le Soudan.

¹⁰ Résolution [1645 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité, par. 21.

¹¹ Résolutions [2171 \(2014\)](#), par. 18, et [1325 \(2000\)](#), par. 2, 6 et 8, du Conseil de sécurité et résolution [70/304](#) de l'Assemblée générale, par. 18.

¹² Résolution [71/56](#) de l'Assemblée générale.

¹³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 27 (2000), par. 14.

¹⁴ Voir [CEDAW/C/CYP/CO/6-7](#), par. 24.

¹⁵ Voir [A/HRC/38/44](#), par. 4 à 8.

¹⁶ HCDH, « Joint statement by independent United Nations human rights experts on human rights responsibilities of armed non-State actors », 25 février 2021.

de la société civile dans les processus de paix et de transition au lendemain d'un conflit.

III. Contributions essentielles de la société civile et des mouvements à l'instauration d'une paix instance et aux transitions démocratiques

15. Les organisations et mouvements de la société civile, y compris les associations de femmes, jouent un rôle essentiel pour ce qui est de mettre un terme aux conflits, dans la mesure où ils prônent la paix, et d'encourager les parties à négocier et à mettre fin à la violence. Dans le cadre du dialogue qu'il entretient avec diverses parties prenantes dans différentes régions du monde, le Rapporteur spécial a observé qu'en exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ces mouvements et associations jouaient au moins sept rôles clefs dans la consolidation de la paix et les transitions démocratiques, à savoir : la protection et la prestation de services, la surveillance et l'alerte rapide, la mobilisation et la définition de programmes, la socialisation et la sensibilisation, la représentation directe à la table des négociations et la participation aux processus de justice transitionnelle et d'établissement des responsabilités.

A. Protection et prestation de services

16. Les acteurs de la société civile, y compris les femmes qui œuvrent en faveur de la paix, contribuent à la protection des civils touchés par les conflits armés, notamment en négociant l'instauration de zones de paix, où les armes ne sont pas autorisées, et en participant à des initiatives de déminage, de désarmement et de démobilisation, en particulier là où les programmes publics sont gravement affaiblis¹⁷. Les femmes de la société civile jouent un rôle essentiel en ce qu'elles proposent des mesures d'aide et de protection vitales aux femmes victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et contribuent à mettre un terme à ces violences, qui s'intensifient particulièrement en temps de conflit. Cela permet également aux femmes de participer activement à des processus de paix salutaires.

17. En outre, comme les conflits armés nuisent généralement la viabilité des structures étatiques, les populations n'ont pas toujours accès aux services essentiels. En pareilles circonstances, les organisations et associations de la société civile jouent un rôle déterminant en fournissant une aide et des services sociaux pour subvenir aux besoins des populations touchées par la guerre et contribuer à la reconstruction de l'État et de la société¹⁸. La prestation de services a une incidence sur les processus de paix, notamment dans la mesure où elle ouvre la voie à une consolidation positive de la paix en élargissant les réseaux et en favorisant les échanges entre les différents secteurs des sociétés fracturées¹⁹.

¹⁷ Thania Paffenholz, « Civil society and peacebuilding », in *Inclusive Peacebuilding: Recognised but not Realised*, Development Dialogue series (Dialogue sur le développement), n° 63 (Uppsala, Foundation Dag Hammarskjöld, décembre 2015), p. 110.

¹⁸ Ibid., p. 113.

¹⁹ En Somalie, compte tenu des problèmes considérables de gouvernance de la part des institutions étatiques défailtantes, la prestation de services est l'une des principales activités menées par la société civile, y compris les organisations caritatives islamiques. Cette initiative a été particulièrement fructueuse puisqu'elle ouvre la voie à la protection, à la cohésion sociale et à la consolidation de la paix dans l'ensemble de la société.

B. Surveillance et alerte rapide

18. Les groupes internationaux et locaux de la société civile jouent un rôle indispensable dans la surveillance des situations relatives aux droits humains et le suivi de la mise en œuvre des accords, ainsi que dans la formulation de recommandations et la communication d'informations à l'intention des principaux décideurs et des autres parties prenantes concernées²⁰. Les missions civiles de surveillance jouent un rôle déterminant à cet égard, depuis le Groupe international de surveillance de la paix à Bougainville, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux équipes locales de surveillance à Mindanao, dans le sud des Philippines, où les groupes autochtones de la société civile autochtone sont particulièrement actifs. Les accords de paix contiennent de plus en plus souvent des dispositions relatives à la surveillance, que ce soit par des organisations internationales ou nationales. En effet, la société civile joue un rôle particulièrement important en ce qu'elle veille à ce que les processus de paix et les accords politiques analogues remédient aux injustices structurelles qui alimentaient le conflit²¹. Les activités de surveillance sont importantes à deux égards : premièrement, elles facilitent la mise en place d'un dispositif transparent d'application du principe de responsabilité, dans le cadre duquel les gouvernements et les acteurs armés non étatiques (en particulier les autorités de facto) doivent rendre compte des violations et des atteintes aux droits humains qu'ils ont commises ; deuxièmement, elle font office de système d'alerte rapide, en particulier lorsque les accords de paix sont sur le point d'être rompus²².

19. En ce qui concerne les associations de femmes, il est particulièrement encourageant de voir qu'en Afrique de l'Est et en Afrique centrale, les femmes sont formées à l'alerte rapide (en tant qu'observatrices, analystes de données, médiatrices et responsables de la collecte de données) de sorte qu'elles puissent participer de manière effective à des processus positifs de consolidation de la paix. Il s'agit là d'une initiative essentielle qui permet de garantir que les femmes et leurs problèmes ne soient pas oubliés dans les discussions et la mise en œuvre des processus de paix durables.

C. Mobilisation et définition des programmes

20. Les organisations et associations de la société civile jouent un rôle fondamental dans la définition des programmes et dans l'exercice d'une pression politique, notamment par la mobilisation, permettant de faire progresser les processus de consolidation de la paix de manière crédible et inclusive. En outre, les groupes de la société civile participent de manière essentielle à la promotion du dialogue comme alternative à la violence armée, ce qui a une influence déterminante sur les décisions prises par les parties à un conflit armé (acteurs étatiques et non étatiques) qui envisagent des négociations de paix. Dans le cadre des campagnes et des manifestations qu'elles organisent, ces organisations et associations se font l'écho de la société et de ses positions sur des conflits particuliers, et notamment de son profond intérêt pour les transitions pacifiques et les processus démocratiques. Ainsi, en Iraq, les associations et mouvements de femmes de la société civile plaident en faveur

²⁰ Celia McKeon, « Civil society: participating in peace processes », in *People Building Peace II: Successful Stories of Civil Society*, Paul van Tongeren et autres (dir.) (Boulder, Colorado, Lynne Rienner Publishers, janvier 2005).

²¹ Ibid.

²² Par exemple, l'initiative conjointe d'alerte rapide entre le Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et un réseau régional d'ONG pour la paix, dans le cadre de laquelle des activités d'alerte rapide sont menées en Afrique de l'Ouest.

d'une réforme législative, aussi bien directement auprès du gouvernement que dans le cadre d'une collaboration étroite avec les organisations de femmes et d'autres organisations de la société civile.

21. En outre, en tant qu'associations représentatives et ancrées dans la société qui organisent des rassemblements pacifiques et des dialogues, ces mouvements ont favorisé une forte mobilisation et participation du public en faveur de la paix, notamment au moyen de manifestations, de pétitions et de campagnes médiatiques. Les associations de femmes jouent un rôle essentiel pour ce qui est de promouvoir l'inclusion des femmes et la réforme législative dans les processus de paix par le biais de manifestations et de mouvements de désobéissance civile. Elles ont également pris la tête de mouvements nationaux visant à renverser les régimes autoritaires afin de mieux protéger les droits humains et les droits des minorités et d'obtenir justice pour les victimes. Au Soudan, le mouvement dirigé par des femmes qui a œuvré en faveur de la transition démocratique, encouragé les réformes et conduit à la chute du régime autoritaire d'Al-Bashir a marqué un tournant dans l'histoire du pays.

22. Par ailleurs, les groupes qui conservent un certain niveau d'autorité morale dans la société, comme les chefs religieux ou les anciens, usent de leur influence pour promouvoir les appels publics à la paix. Au moyen de manifestations, ces groupes parviennent à orienter les processus de paix, notamment en amplifiant la voix des populations concernées et fracturées.

D. Socialisation et sensibilisation

23. Les associations de la société civile et les mouvements sociaux jouent un rôle important dans le domaine de la sensibilisation en aidant les populations dans les situations d'après-conflit et de transition démocratique à prendre conscience des processus de paix et de transition. Ils s'emploient notamment à organiser des consultations nationales et inclusives avec les populations aux niveaux communautaire et local pour s'assurer que leurs voix et leurs préoccupations sont prises en compte dans le processus de consolidation de la paix.

24. La société civile a ainsi créé des plateformes permettant aux groupes pacifiques et à d'autres parties prenantes de la société d'exprimer leur point de vue sur les questions centrales examinées par les parties sortant d'un conflit lors de négociations officielles. Par exemple, au Guatemala, dans le cadre du processus menant aux accords de paix de 1996, le Grand dialogue national et l'Assemblée de la société civile ont recensé les facteurs de conflit et ont donc proposé des documents généralement convenus, conformes aux intérêts nationaux relatifs aux questions centrales abordées lors des négociations de paix.

25. Les plateformes de sensibilisation jouent un rôle essentiel en encourageant les communautés à se mobiliser, notamment autour de questions importantes pour certains acteurs de la société, comme les femmes. Des associations de femmes et des ONG ont mis en place des plateformes relatives à des questions telles que les crimes d'honneur commis à l'égard des femmes et les violences domestiques dont elles sont victimes dans l'Iraq d'après-guerre. Ces associations créent de nouveaux espaces de dialogue entre des groupes dont les convictions et les attentes diffèrent grandement et permettent à des groupes marginalisés de participer pour la première fois au processus²³.

²³ Paffenholz, « Civil society and peacebuilding », p. 111.

E. Facilitation et médiation

26. La société civile et les mouvements, y compris les associations de femmes et les architectes de la paix, participent au rapprochement de parties précédemment en guerre dans le cadre de processus de paix et de transition²⁴. Les organisations de la société civile, en particulier les organisations locales, jouent un rôle essentiel en ce qu'elles complètent les négociations menées au niveau des États et des dirigeants en y associant les populations et en offrant une plus grande souplesse qui permet de tenir des échanges dynamiques²⁵.

27. Le dialogue initié par la société civile joue un rôle important dans le renforcement de la collaboration et du consensus entre les communautés divisées et aide à recenser les facteurs de conflit et à y remédier. Il peut avoir des effets bénéfiques pour les populations concernées et contribuer à instaurer la confiance entre les parties en conflit en leur offrant la possibilité de régler leurs problèmes avant les négociations²⁶. Le fait que les entités de la société civile, qui sont généralement exemptes de tout parti pris, jouent un rôle de médiation et de facilitation dans les négociations donne du crédit aux résultats obtenus, ce qui fait que les processus de paix ont plus de chances d'être durables. Par exemple, le mouvement religieux Communauté de Sant'Egidio et l'archevêque catholique de Beira au Mozambique ont joué un rôle central s'agissant d'amener les parties en conflit à accepter la médiation, qui a été essentielle à l'instauration de la paix entre le Front de libération du Mozambique (FRELIMO) et la Résistance nationale mozambicaine (RENAMO).

F. Représentation directe à la table des négociations

28. La mise en place de voies de représentation dans la prise de décisions, notamment celles concernant la lutte contre les facteurs de conflit, permet aux groupes de la société civile bénéficiant du soutien de l'opinion publique de s'asseoir à la table des négociations aux côtés des principales parties au conflit²⁷. Dans les sociétés fracturées, ces voies de représentation sont essentielles à la promotion de processus de paix inclusifs, positifs et durables qui soient reconnus et soutenus par l'ensemble de la société²⁸. En effet, la participation de la société civile à la table des négociations renforce la légitimité accordée aux processus de paix.

29. Il ressort clairement des échanges entre le Représentant spécial et diverses parties prenantes que les personnes aux prises avec les difficultés liées à la période de transition vers la démocratie au sortir d'un conflit souhaitent ardemment participer à la conversation sur l'avenir de leur société et de leur État. Le fait d'offrir une place à la table des négociations pendant ces moments critiques permet à divers acteurs de se faire entendre et favorise l'apport de perspectives et de connaissances différentes, en particulier de la part de celles et ceux dont les opinions ne sont autrement jamais écoutées ou prises en compte. Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de participer activement aux négociations, le statut d'observateur est accordé à des groupes de la

²⁴ Soliman M. Santos, Jr, « The role of civil society in peace processes in the South and South East Asian regions », document d'information n° 4d (Centre pour le dialogue humanitaire, 21 novembre 2005), p. 3.

²⁵ McKeon, « Civil society: participating in peace processes ».

²⁶ Ibid.

²⁷ En Irlande du Nord, ces voies de représentation ont permis à dix partis politiques et à une association de femmes, la Northern Ireland Women's Coalition, de prendre part aux négociations et de représenter les intérêts et les préoccupations de leurs sympathisants.

²⁸ McKeon, « Civil society: participating in peace processes » ; Santos, « *The Role of Civil Society in Peace Processes* », p. 4.

société civile ou à des ONG internationales ou locales²⁹ La société civile met ainsi en lumière les préoccupations et les priorités de la population, en apportant des solutions adaptées aux besoins et aux réalités des sociétés en transition et en veillant à ce que les droits humains soient protégés.

30. Dans le cadre de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le contexte des processus de consolidation de la paix, les organisations de la société civile et les mouvements en faveur de la démocratie jouent un rôle essentiel, car elles placent les populations au centre des préoccupations et au cœur même de la prise de décisions et des stratégies positives en faveur de la paix. Cela renforce l'application du principe de responsabilité et la protection des droits humains et donne aux populations la possibilité de s'approprier, de surveiller et de continuer à promouvoir la paix durable instaurée dans la société.

G. Justice transitionnelle et établissement des responsabilités

31. La société civile joue un rôle déterminant en plaidant pour que les auteurs de violations graves répondent de leurs actes et que des sanctions soient effectivement prononcées contre eux. En favorisant le respect des normes arrêtées au niveau international, les acteurs de la société civile peuvent contribuer à garantir que les accords de paix ne perpétuent pas l'injustice, la discrimination ou un climat d'impunité.

32. Il a été répété à plusieurs reprises qu'une paix durable est liée à la justice, au développement et au respect des droits humains, y compris les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les processus de justice transitionnelle et autres processus similaires d'établissement des responsabilités continuent de montrer qu'ils peuvent aider à remédier aux problèmes et clivages sociétaux. En effet, dans certaines parties de l'Asie et du Pacifique, la société civile joue un rôle central dans les débats et les conversations sur les options offertes par la justice transitionnelle aux populations qui connaissent des conflits violents³⁰ et des régimes politiques oppressifs³¹.

33. Il importe de noter que les organisations de la société civile et d'autres entités similaires plaident en faveur de la mise en place de procédures pénales et de commissions de la vérité. Nombre d'entre elles se sont engagées à veiller au bon fonctionnement de ces processus et sont fermement convaincues qu'il faut adopter et appliquer les décisions et recommandations qui en découlent. En Asie du Sud-Est, les activités menées par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens depuis 2003 ont montré que la société civile pouvait jouer un rôle de sensibilisation et de communication et, ainsi, œuvrer et plaider en faveur d'une participation accrue des victimes au processus, aider celles-ci à participer aux procédures pénales et les assister dans l'obtention de réparations collectives, y compris à des fins de commémoration et de mémorialisation, de réadaptation, de documentation et d'éducation.

²⁹ Au Libéria (2003), en Sierra Leone (1996), aux Îles Salomon (1991) et au Burundi (1996-1998), le statut d'observateur était le plus étroitement associé aux fonctions de surveillance et de sensibilisation.

³⁰ Christoph Sperfeldt et Jeudy Oeung, « The evolution of Cambodian civil society's involvement with victim participation at the Khmer Rouge trials », in *Civil Society and Transitional Justice in Asia and the Pacific*, Lia Kent, Joanne Wallis et Claire Cronin (dir.) (Australian National University Press, 2019).

³¹ Lia Kent, Joanne Wallis et Claire Cronin, « Introduction : civil society and transitional justice in Asia and the Pacific », in *Civil Society and Transitional Justice in Asia and the Pacific*.

34. Les acteurs de la société civile jouent par ailleurs un rôle déterminant dans l'élaboration de mesures de proximité visant à remédier aux conséquences des violences de masse, et nombre d'entre eux entretiennent des rapports avec des réseaux régionaux et mondiaux de justice transitionnelle aux fins de leurs activités³².

IV. Exclusion, menaces et obstacles

35. Malgré le consensus mondial croissant et les exemples toujours plus nombreux qui montrent qu'un processus de paix inclusif est indispensable si l'on veut garantir une paix durable et des transitions démocratiques³³, la société civile, les groupes de victimes, les femmes, les jeunes et les groupes marginalisés continuent de se heurter à des obstacles structurels et sociaux et à des problèmes de sécurité qui entravent leur participation véritable. Les particuliers et les groupes qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le contexte des processus de paix et de transition continuent de faire l'objet de restrictions et de menaces croissantes, ce qui compromet encore davantage la participation et l'inclusion de la population.

36. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il importe de veiller à ce que ces droits puissent être exercés librement et sans crainte ni discrimination au cours de tels processus, de sorte à répondre aux attentes déçues, à remédier aux inégalités systémiques et à garantir une participation plus large, notamment à la prise de décisions. Il s'agit de facteurs importants pour la consolidation de la paix qui, s'ils ne sont pas pris en compte, constituent les principales causes des conflits violents³⁴.

A. Exclusion et obstacles à la participation

37. Nombre de négociations formelles et de processus décisionnels relatifs à la paix et à la transition, y compris ceux appuyés par la communauté internationale, continuent d'être exclusifs et de se dérouler à huis clos, manquent de transparence ou n'incluent pas de manière véritable la société civile, les groupes de victimes, les femmes, les jeunes et d'autres couches marginalisées de la société. Cette pratique est contraire aux engagements internationaux visant à garantir des processus de paix inclusifs, tels que ceux pris par le Conseil de sécurité dans le cadre des mandats des missions politiques et des missions de maintien de la paix menées dans les pays qui participent activement à ces processus³⁵. Il est très rare que la société civile et les représentants des populations concernées soient directement associés à la prise de décisions et aux processus formels de médiation et de négociation, tels que le cessez-le-feu et le partage du pouvoir.

38. L'inclusion directe de la société civile continue d'être perçue comme un obstacle aux efforts de paix et de négociation politique. Dans la pratique, ces processus sont souvent considérés et abordés par les États et leurs partenaires internationaux comme une question de sécurité, leur principal objectif étant de parvenir à la stabilité, ce qui nuit aux besoins des communautés et des victimes et, partant, aux besoins à long terme en matière de consolidation de la paix et de transition démocratique. Ainsi, ces processus s'articulent souvent autour des priorités des détenteurs du pouvoir et

³² Lucy Hovil et Moses Chrispus Okello, « Editorial note », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 5, n° 3 (Oxford University Press, novembre 2011).

³³ Programme des Nations Unies pour le développement, *Implementing Peace Agreements: From inclusive processes to inclusive outcomes?* Mai 2020 ; Nations Unies et Banque mondiale, *Pathways for Peace* (Chemins pour la paix).

³⁴ Nations Unies et Banque mondiale, *Pathways for Peace* (Chemins pour la paix).

³⁵ Voir, par exemple, la résolution [2542 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité.

concernent principalement les parties belligérantes, les chefs de groupes armés et les détenteurs du pouvoir politique et militaire. Ils aboutissent souvent à des accords de partage du pouvoir et à l'immunité pénale des dirigeants accusés de violations flagrantes des droits humains, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le fait que la société civile ne soit pas associée aux décisions prises lors des pourparlers de paix se traduit souvent par l'oubli des demandes, droits et griefs des communautés concernées, la fragilisation de leurs intérêts légitimes et leur exclusion de la table des négociations et des accords, ainsi que par l'octroi du pouvoir politique et des postes gouvernementaux à des détenteurs du pouvoir responsables de graves violations des droits humains.

39. En Afghanistan, malgré les nombreux engagements pris par l'ONU et les États donateurs³⁶ et les appels lancés de longue date et sans relâche par les femmes et la société civile en faveur d'un processus de paix inclusif, les femmes, les jeunes, la société civile et les groupes de victimes ont été, dans l'ensemble, tenus à l'écart des pourparlers de paix officiels. La société civile et les femmes ont été représentées à titre symbolique dans certaines réunions organisées par le Gouvernement afghan de l'époque ou la communauté internationale³⁷, mais tous leurs appels, notamment en faveur du respect de la Constitution afghane et des droits des femmes, ont été rejetés dans l'accord de paix bilatéral définitif signé entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de l'époque et les Taliban en 2020³⁸. Cette situation a sans doute contribué à la reprise du pouvoir par les Taliban, qui ont ensuite démantelé les institutions démocratiques, fermé l'espace civique, effacé les femmes de l'espace public et étouffé toute dissidence³⁹. Au Soudan, la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS) a contribué au bon déroulement du processus de paix, qui a abouti à un accord-cadre politique signé par les acteurs militaires et civils du pays en 2022⁴⁰. Cet accord a été critiqué par la société civile, car il était centré sur les détenteurs du pouvoir et ne tenait pas compte des manifestants prodémocratie, des femmes et des jeunes et de leurs appels à la justice⁴¹, alors que les femmes et les jeunes constituaient la majeure partie des mouvements de contestation de 2018 et 2019 qui ont conduit à la fin du régime dictatorial d'Omar al-Bashir⁴². Écartée également des négociations menées par l'Arabie saoudite et le mouvement houthiste au Yémen, la société civile n'a pas encore été véritablement associée aux négociations plus larges menées par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen. Les membres du Conseil de sécurité ont réaffirmé qu'il importait d'assurer un processus politique inclusif qui soit dirigé par les Yéménites⁴³.

³⁶ Voir la « Déclaration de Tokyo : partenariat pour l'autonomie en Afghanistan – de la transition à la transformation », 8 juillet 2012 (A/66/867-S/2012/532, annex I).

³⁷ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Pas de paix sans les femmes : des activistes afghanes nous expliquent pourquoi la représentation des femmes importe », 2 novembre 2022.

³⁸ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/Signed-Agreement-02292020.pdf>.

³⁹ Voir A/77/914-S/2023/453 ; voir également HCDH, « Afghanistan: UN experts say 20 years of progress for women and girls' rights erased since Taliban takeover », 8 mars 2023.

⁴⁰ Voir MINUATS, « Statement attributable to the Special Representative of the Secretary-General for Sudan on the announcement of talks on political transition in Sudan », 8 janvier 2022 (disponible à l'adresse suivante : <https://unitams.unmissions.org/en/statement-attributable-special-representative-secretary-general-sudan-%E2%80%93-announcement-talks-political>).

⁴¹ Hala Al-Karib, « Sudan should not settle for anything other than true democracy », *Al Jazeera*, 11 janvier 2023.

⁴² Nations Unies, « UN chief welcomes power-sharing deal between Sudanese military and opposition », 5 juillet 2019.

⁴³ Nations Unies, « Despite ongoing challenges, parties to Yemen conflict showing willingness to make progress on ceasefire, political talks, top official tells Security Council », 17 mai 2023. <https://press.un.org/en/2023/sc15284.doc.htm>.

Ces exemples récents démontrent une fois de plus que l'exclusion de la société civile et des communautés du processus de conception, de la prise de décisions et des accords politiques qui en découlent entrave les efforts visant à mettre fin aux cycles de violence et de conflit et à instaurer une gouvernance démocratique respectueuse des droits.

40. Lorsque la société civile est exclue et tenue à l'écart des négociations officielles et du processus décisionnel, les victimes et les communautés ne disposent d'aucune représentation réelle ni d'aucune voix qui garantirait la prise en compte et la protection de leurs intérêts et de leurs droits lors des négociations. Les réunions parallèles et consultatives organisées à l'intention de la société civile sont souvent considérées comme purement symboliques. Dans la pratique, ces consultations ne permettent pas à la société civile de participer véritablement au processus décisionnel et ne garantissent pas la prise en compte de ses préoccupations dans le processus et les recommandations qui en découlent. Les détenteurs du pouvoir et les médiateurs s'opposent souvent à l'inclusion de la société civile, des femmes et des groupes de victimes dans les processus de négociation officiels, au lieu de valoriser les contributions qu'ils peuvent apporter, par exemple en faisant connaître les opinions des communautés concernées sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour éviter une reprise des hostilités.

41. En outre, compte tenu du manque de transparence dans la sélection des représentants ainsi que de la polarisation et de la fragmentation des communautés touchées par les conflits et la violence, on se méfie souvent de qui représente qui aux négociations menées dans le cadre des processus de paix et de transition. Le fait que les représentants soient triés sur le volet est un autre obstacle qui limite la participation véritable de la société civile au sens large à la table des négociations. Souvent, les acteurs des négociations de paix exigent de sélectionner eux-mêmes les membres de la société civile et les femmes qui y seront parties, comme condition à leur participation, ce qui a des conséquences négatives et peut saper la confiance du public dans le processus. Les représentants choisis sont souvent des membres cooptés qui défendent le programme et les discours d'un groupe politique ou groupe armé particulier et sont chargés de remettre en cause et d'entraver les activités des militants et groupes de la société civile qui œuvrent en faveur des droits et de la démocratie.

42. Les groupes officiels de la société civile sont davantage susceptibles d'être pris en compte par les décideurs et de participer aux processus de paix et de transition, tandis que les mouvements sociaux, mouvements populaires ou mouvements de protestation et les associations informelles sont rarement pris en considération et associés à ces processus.

43. Les femmes, les jeunes, les personnes LGBTQI+, les groupes autochtones et les groupes marginalisés restent sous-représentés et souvent mis à l'écart en raison de pratiques discriminatoires profondément ancrées et de la prédominance des normes patriarcales. Parmi les autres groupes qui ne peuvent pas participer aux processus de paix et de transition, on peut citer les personnes et populations déplacées, les militants en exil et la diaspora vivant dans des pays tiers.

44. La participation des femmes aux processus de paix et de sécurité reste bien trop insuffisante et continue de baisser ; leur niveau de représentation, qui ne s'élève qu'à 19 % dans les processus de paix dirigés par l'ONU, est encore plus faible dans les processus non dirigés par l'ONU⁴⁴. Plus d'une centaine de pays ont élaboré des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité et des résolutions associées⁴⁵. Des plans d'action régionaux

⁴⁴ Voir S/2022/740.

⁴⁵ Voir <http://1325naps.peacewomen.org/>.

ont également été mis en place, notamment par l'Union africaine⁴⁶, l'Union européenne⁴⁷ et la Ligue des États arabes⁴⁸. Toutefois, les femmes continuent d'être écartées des initiatives de règlement des conflits, auxquelles elles ne peuvent pas participer officiellement et directement, et sont sous-représentées dans les processus décisionnels et les négociations de paix. Selon les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix, les obstacles ci-après entravent leur participation : le militarisme et la militarisation ; les fondements patriarcaux et politiques des programmes ; l'absence de responsabilité effective dans la mise en œuvre⁴⁹.

45. Le fait que l'inclusion et la participation véritable des femmes, des jeunes, des personnes LGBTQI+, des groupes de victimes et des communautés marginalisées ne soient pas garanties a pour conséquence de perpétuer les violations et la discrimination dont ces groupes sont victimes, et même de détériorer leurs droits. Pour garantir un processus inclusif, il faut assurer, dans le cadre des processus de transition, l'égalité de représentation des femmes, des représentants des jeunes, des personnes LGBTQI+, des groupes de victimes et des communautés marginalisées dans les futures institutions de transition et institutions démocratiques.

46. La participation des groupes de victimes aux négociations et aux processus de paix et leurs appels à la justice continuent de se heurter à une forte résistance au nom du pragmatisme politique visant à mettre fin à toute hostilité immédiate. Toutefois, comme l'illustrent de nombreux exemples récents, il s'agit là d'une stratégie à courte vue qui ne permet pas d'instaurer une paix durable. Si l'on veut progresser et parvenir à une paix et à une transition durables, il est indispensable de s'attaquer aux graves violations des droits humains commises par le passé et de prendre en compte le point de vue et les besoins des victimes. Il est affirmé dans l'instrument important qu'est la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité qu'une approche axée sur les rescapés est nécessaire dans toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix menées par l'ONU, y compris dans la négociation d'accords de paix et les mécanismes de vérification du cessez-le-feu, ainsi que dans les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice.

47. Le processus de paix en Colombie, qui a abouti à l'accord de paix de 2016, est considéré comme un exemple de participation des victimes et de la population locale. Le Rapporteur spécial prend note des principales avancées réalisées au cours de la mise en œuvre de cet accord, notamment l'approbation de 16 sièges réservés aux victimes au sein du Congrès, selon une approche tenant compte des questions de genre et des considérations ethniques⁵⁰. Toutefois, la participation des femmes et des personnes LGBTQ+ à la mise en œuvre de l'accord de paix est entravée par des obstacles persistants, peu de progrès ont été réalisés en ce qui concerne la prise en compte des questions de genre dans la mise en œuvre intégrale de l'accord final, et la concrétisation des engagements pris en faveur des femmes et des personnes LGBTQ+ ainsi que des communautés ethniques progresse lentement⁵¹. Les garanties relatives aux manifestations pacifiques et celles permettant aux organisations et aux

⁴⁶ Union africaine, Cadre continental de résultats : établissement de rapports et suivi de la mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité en Afrique (2018-2028).

⁴⁷ Plan d'action de l'Union européenne en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité (2019-2024).

⁴⁸ Ligue des États arabes, Plan d'action régional pour les femmes et la paix et la sécurité dans la région arabe (2015-2030).

⁴⁹ Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, « UNSCR 1325 à 20 ans : perspectives des militantes féministes pour la paix et de la société civile », octobre 2020.

⁵⁰ S/2022/267, par. 2.

⁵¹ Laurel Quinn, « Implementation of the Colombian peace accord reaches its sixth year », Peace Accords Matrix, Kroc Institute for International Peace Studies, 27 juin 2023.

mouvements sociaux de participer aux processus démocratiques ont également été peu appliquées⁵².

48. Le Rapporteur spécial souligne que la participation de la société civile ne s'achève pas avec la signature d'un accord négocié. Il est tout aussi indispensable d'associer la société civile et les femmes militantes aux mécanismes chargés de suivre la mise en œuvre des accords de paix, l'élaboration de la constitution et les élections, et d'assurer une représentation inclusive dans les institutions démocratiques. Il convient de promouvoir activement et systématiquement l'inclusion de la société civile dans toutes ces phases si l'on veut donner pleinement corps aux engagements qui ont été pris pour faire entendre la voix des communautés et répondre à leurs aspirations.

49. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses plaintes de la société civile, en particulier de femmes membres de la société civile œuvrant dans des pays en transition ou sortant d'un conflit, selon lesquelles la mise à l'écart de la société civile et la conduite de négociations exclusives dans le cadre desquelles les acteurs internationaux doivent faire des concessions pour mettre fin aux conflits conduisent à légitimer les régimes abusifs, les violations des droits humains et les politiques répressives. Pareilles pratiques sont préjudiciables et portent gravement atteinte aux droits et aux réalisations des membres de la société civile et les exposent à des risques supplémentaires sur le plan de la sécurité lorsqu'ils revendiquent leurs droits. Tout compromis doit faire l'objet d'un débat ouvert et être approuvé par la majorité des représentants de la société civile, des femmes militantes et des groupes de victimes et groupes marginalisés.

B. Menaces contre les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

50. Dans les situations de conflit, d'après-conflit et de transition, la société civile et les particuliers et groupes exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association font l'objet de restrictions, de menaces et de violences accrues, qui constituent des violations de ces droits, et sont victimes de nombreuses autres atteintes graves aux droits humains au regard du droit international des droits humains et du droit international humanitaire. La vulnérabilité de ceux qui exercent leurs libertés fondamentales est aggravée par l'absence d'état de droit et de protections juridiques et institutionnelles.

51. Les restrictions, la répression et les mauvais traitements que subissent la société civile, les militants, les mouvements en faveur de la démocratie et les mouvements de défense des droits créent un climat de peur qui entrave leurs activités de consolidation de la paix et leur participation aux processus de paix et menacent les acquis fragiles obtenus à la suite des périodes de paix et de transition.

C. Restrictions législatives

52. Pendant les périodes de transition, les autorités ont recours à des lois draconiennes et à l'état d'urgence pour restreindre indûment et empêcher l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, leur objectif étant de légitimer et de consolider leur pouvoir tout en réduisant au silence les dissidents et les voix de l'opposition.

⁵² Ibid.

53. En outre, sous prétexte de préserver la sécurité lors des processus de paix et de transition, les États ont prononcé ou imposé de facto des interdictions générales sur les rassemblements et appliqué de manière abusive les lois générales sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme pour incriminer les militants et les manifestants et justifier le recours à la force contre les rassemblements pacifiques. Les États en transition ont également adopté des restrictions législatives et réglementaires en violation du droit à la liberté d'association, qui sont souvent assorties de sanctions pénales. Il s'agit notamment de lois draconiennes sur les associations qui confèrent aux autorités des pouvoirs excessifs pour contrôler l'enregistrement, les activités, le financement et la dissolution des entités de la société civile et leur imposer des sanctions pénales. Les États ont également utilisé les lois sur les agents étrangers pour restreindre les activités de la société civile et des militants ainsi que leur accès au financement, en particulier au financement étranger. Rédigées en termes vagues, ces lois prévoient des interdictions générales, comme l'interdiction pour la société civile de se livrer, entre autres, à des activités politiques, ce qui ouvre la porte à l'imposition de restrictions arbitraires sur un large éventail d'activités de la société civile, notamment sa participation aux processus de paix et de transition démocratique. La loi de novembre 2022 sur l'enregistrement des organisations au Myanmar prévoit des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement en cas de création d'une organisation non enregistrée ou de collaboration avec une telle organisation⁵³. Dans la Fédération de Russie, les autorités ont recours à des lois et à des règlements restrictifs pour entraver les travaux d'un certain nombre d'organisations de défense des droits humains de premier plan et pour les dissoudre, ce qui limite sérieusement les moyens dont elles disposent pour exercer leurs activités et dialoguer avec des acteurs internationaux, notamment aux fins de la paix⁵⁴. Ces mesures législatives s'accompagnent d'un harcèlement judiciaire, d'arrestations massives, de l'incrimination de militants et de manifestants pro-démocratiques et pacifistes, qui sont condamnés à des peines de longue durée, ainsi que d'un emploi excessif à la force⁵⁵.

54. Les États détournent et utilisent à mauvais escient les mesures d'urgence et la loi martiale pour réprimer la société civile, les militants et les rassemblements et étouffer les voix qui s'élèvent en faveur d'une transition démocratique. Les autorités militaires de facto au Myanmar ont prolongé l'état d'urgence dans le pays jusqu'en juillet 2023, sur fond de répression violente et systématique de la société civile, tout en poursuivant l'organisation d'élections visant à légitimer la gouvernance militaire⁵⁶. À la suite du coup d'État militaire de 2021, l'armée soudanaise a déclaré l'état d'urgence pour réprimer les manifestations de masse en faveur d'un retour à un ordre constitutionnel transitoire et à un gouvernement civil⁵⁷. Depuis la révolution démocratique de 2011, la Tunisie est dans un état d'urgence quasi permanent, régulièrement renouvelé, qui donne des pouvoirs étendus aux autorités et aux forces de sécurité, qui s'en servent pour interdire les rassemblements, faire un usage excessif et injustifié de la force et réprimer la dissidence, mettant ainsi en péril les acquis de la transition démocratique⁵⁸.

55. Dans une déclaration conjointe publiée en 2022, le Rapporteur spécial et des organes régionaux de défense des droits humains appellent à la protection du droit à la liberté de réunion pacifique dans les situations d'urgence et proposent aux États

⁵³ HCDH, « Myanmar: UN Human Rights Office deeply concerned by new NGO law », 28 novembre 2022.

⁵⁴ Voir les communications n^{os} AL RUS 13/2021 et AL RUS 7/2022.

⁵⁵ Voir la communication n^o AL RUS 3/2022.

⁵⁶ Voir [A/HRC/52/66](#).

⁵⁷ Voir la communication n^o UA SDN 6/2021.

⁵⁸ Voir [CCPR/C/TUN/6](#).

des orientations à suivre pour faciliter davantage les rassemblements dans de telles situations. Entre autres mesures, il a été demandé aux États de reconnaître et de considérer la société civile et les mouvements sociaux comme des partenaires dans l'élaboration de solutions plus durables face aux situations d'urgence⁵⁹.

D. Menaces, intimidation et représailles

56. Les militants de la société civile qui œuvrent dans des environnements précaires et en transition sont exposés à des risques particuliers qui menacent leur bien-être et leur vie et font l'objet de campagnes d'intimidation et d'attaques intensives de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. Ils sont victimes de disparitions forcées, d'enlèvements, de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires, d'actes de torture ou de mauvais traitements. Ceux qui exercent leur liberté de réunion pacifique, notamment par la mobilisation sociale et la résistance non violente, font également face à un usage excessif de la force, à des arrestations et à des actes de torture de la part des forces militaires et forces de sécurité⁶⁰. Ces actes sont commis à titre de représailles et visent à décourager toute participation et à faire taire les dissidents.

57. Les risques sont nettement plus élevés en période de pourparlers de paix et de négociations sur le partage du pouvoir pendant la phase de transition. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le fait que des dizaines de manifestants et d'activistes pacifiques étaient systématiquement réprimés et tués avant et pendant les pourparlers politiques au Soudan⁶¹. En Libye, alors que l'Organisation des Nations Unies s'efforce d'ouvrir la voie vers la tenue d'élections présidentielles et législatives inclusives et crédibles en 2023, le Secrétaire général a signalé en avril que les entités chargées de la sécurité et les groupes armés affiliés continuaient de recourir des méthodes de plus en plus agressives pour intimider et détenir de manière arbitraire des membres de la société civile et des acteurs humanitaires⁶².

58. Le discours public est instrumentalisé pour calomnier et stigmatiser des personnes et des groupes, le but étant de les réduire au silence ou de porter atteinte à leur crédibilité afin de les fragiliser et de les écarter des processus de paix et de transition. Les militants de la société civile sont présentés comme des menaces pour la sécurité nationale, défendant les intérêts de puissances étrangères et cherchant à saper la souveraineté nationale, ou comme étant affiliés à des groupes terroristes ou armés.

59. En outre, la montée de la résistance conservatrice à l'inclusion et à l'égalité est une autre difficulté majeure, dans la mesure où elle alimente les discours de haine et incite à la violence contre la société civile, qui défend ces valeurs, et les groupes de femmes. Les membres de la société civile et les femmes œuvrant dans des contextes conservateurs sont par ailleurs accusés de mener des activités « contraires à l'éthique » ou d'aller à l'encontre de la culture et des valeurs locales, ce qui les expose à de graves risques et à des menaces de la part des populations locales ou de leurs familles.

60. Les membres de la société civile sont également victimes d'atteintes à leurs droits humains, telles que des assassinats ciblés, des enlèvements ou des actes d'intimidation, commises par des groupes armés non étatiques. Les femmes exerçant

⁵⁹ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/fassociation/2022-09-15/JointDeclarationProtectingRightFreedomInTimesEmergencies15Sept2022.pdf.

⁶⁰ Voir, par exemple, les communications n^{os} AL IRQ 1/2023 et AL SDN 6/2022.

⁶¹ Voir la communication n^o AL SDN 6/2022.

⁶² Voir S/2023/248.

leurs libertés fondamentales sont systématiquement prises pour cible par les autorités talibanes de facto, qui les soumettent à des détentions arbitraires et à des actes de torture et d'intimidation. Elles se voient refuser la participation à toute forme de vie publique et leur droit à la liberté de circulation est totalement bafoué⁶³. Au Yémen, le mouvement Ansar Allah (ou le mouvement houthiste, l'autorité de facto à Sanaa et dans certaines parties du Yémen) mène une campagne d'intimidation dans le cadre de laquelle il a recours de façon systématique à l'arrestation, à la détention, à la torture, à la violence sexuelle et au viol contre les femmes ayant un rôle politique⁶⁴ et viole systématiquement les droits des femmes et des filles, notamment en imposant une ségrégation entre les sexes dans les espaces publics et en renforçant les comportements discriminatoires et misogynes⁶⁵.

61. La prolifération de sociétés militaires privées appuyant les régimes et acteurs militaires, comme le groupe russe Wagner, qui opère dans plusieurs pays africains, a encore freiné les processus de démocratisation et les progrès réalisés et menacé la participation citoyenne. Ces sociétés sont accusées de commettre de graves violations des droits de humains contre les civils, suscitant la peur parmi la société civile et les militants. En République centrafricaine, elles ont été accusées d'avoir porté gravement atteinte aux droits humains des civils, notamment des journalistes et des travailleurs humanitaires⁶⁶.

62. La société civile, les militants et les responsables des mouvements de protestation font souvent l'objet de représailles, notamment en raison de leur collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, ce qui les conduit à s'autocensurer ou à choisir de ne pas collaborer⁶⁷. Selon l'Organisation, les risques qui pèsent sur les femmes victimes, les femmes œuvrant à la consolidation de la paix et les défenseuses des droits humains restent élevés⁶⁸. Nombre de militantes ont été déplacées ou contraintes à l'exil pour échapper aux représailles, aux actes de violence ou aux peines pénales dont elles font l'objet pour avoir exercé leurs libertés fondamentales⁶⁹.

E. Menaces numériques et surveillance

63. Compte tenu de l'insécurité qui règne dans les contextes de transition, les plateformes numériques constituent un espace vital qui permet à la société civile et à la population de se mobiliser et d'échanger des points de vue et des opinions sur les processus de paix et de transition et d'atteindre des réseaux plus larges et davantage de parties prenantes. Toutefois, certains États ont utilisé des lois contre la cybercriminalité de portée générale pour restreindre et réduire au silence le militantisme en ligne et se sont servis des technologies de surveillance numérique pour menacer et intimider des militants, ce qui a souvent conduit à des poursuites pénales, à des actes de torture ou à des meurtres.

⁶³ HCDH, « Afghanistan: Latest Taliban treatment of women and girls may be crime against humanity, say UN experts », 25 novembre 2022.

⁶⁴ Nations Unies, « Le Comité 2140 du Conseil de sécurité modifie une entrée de sa liste relative aux sanctions », 5 avril 2021.

⁶⁵ Voir la communication n° AL OTH 124/2022.

⁶⁶ HCDH, « RCA : le groupe russe Wagner harcèle et intimide les civils - experts de l'ONU », 27 octobre 2021 ; voir aussi HCDH, « Mali : les autorités de transition doivent protéger l'espace civique et respecter la liberté d'expression et d'association, déclare un expert de l'ONU », 20 février 2023 (<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/02/mali-transitional-authorities-must-protect-civic-space-respect-freedom>).

⁶⁷ Voir A/HRC/51/47.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ ONU-Femmes, « Pas de paix sans les femmes ».

64. Les militants sont également victimes d'actes d'intimidation et d'agression en ligne. Des groupes armés utilisent aussi les médias sociaux pour intimider les militants, diffuser des discours de haine à leur égard et inciter à les agresser physiquement. Lors d'une consultation qu'il a organisée avec la société civile et des militantes, dont beaucoup travaillent dans des régions en situation de transition au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le Rapporteur spécial a été informé de graves allégations selon lesquelles certains États utiliseraient les technologies de surveillance pour obtenir des images et des informations privées afin de faire chanter des militantes et des femmes prenant activement part à la vie publique. Cette situation a de lourdes répercussions sur leur bien-être, ce qui a contraint nombre d'entre elles à arrêter leurs activités de militantisme.

F. Attaques contre les militantes et les manifestantes

65. Les militantes, qui œuvrent souvent en faveur du changement, de l'égalité et de la justice dans les situations de paix et de transition, sont particulièrement exposées aux menaces et aux actes d'intimidation et sont davantage victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, que ce soit en ligne ou hors ligne. Elles sont aussi systématiquement victimes de campagnes de dénigrement, qui visent à délégitimer leur travail et servent de propagande misogyne.

66. Les militantes qui œuvrent dans des environnements très conservateurs font l'objet d'une répression supplémentaire et de graves restrictions à leur liberté de circulation. En Afghanistan, bon nombre de manifestantes sont victimes d'arrestation, de disparation ou de torture du fait qu'elles réclament la jouissance de leurs droits fondamentaux, tels que les droits au travail et à l'éducation⁷⁰. En Libye, des défenseuses des droits humains ont été arrêtées au motif qu'elles portaient atteinte aux traditions libyennes⁷¹. Les militantes des droits humains qui œuvrent à la consolidation de la paix et participent à des négociations sont la cible de campagnes de diffamation qui les accusent de promouvoir les « intérêts occidentaux ». Ces campagnes sont également menées dans l'optique de créer des dissensions dans le mouvement des femmes et de susciter la haine, par exemple entre les femmes des zones rurales et celles des zones urbaines qui agissent au niveau international. Dans les États très conservateurs, les militantes victimes de ces campagnes de diffamation sont parfois agressées physiquement, voire tuées par un membre de leur famille, par la communauté au sens large ou par des milices.

67. Le manque de protection et d'accès à la justice accentue la vulnérabilité des femmes membres de la société civile et normalise leur stigmatisation, les écartant ainsi de la table des négociations et des débats sur la transition. Cela a pour conséquence de fermer l'espace dont disposent les femmes, à la fois hors ligne et en ligne, pour participer au processus de paix et répondre aux griefs fondés sur le genre créés par le conflit.

V. Instauration d'une paix durable et transition démocratique

68. Le Rapporteur spécial rappelle que les États, notamment ceux qui participent directement au processus de paix et de transition ou qui le soutiennent, devraient cesser de voir les acteurs de la société civile, les militants et les manifestants comme un obstacle et les considérer comme des partenaires à part entière qui revêtent une

⁷⁰ HCDH, « Afghanistan: Latest Taliban treatment of women and girls may be crime against humanity ».

⁷¹ Voir [A/HRC/53/36/Add.2](#).

importance capitale. Tous les acteurs devraient pouvoir jouer le rôle important qui est le leur et réaliser leur potentiel en contribuant à la consolidation de la paix, à la bonne gouvernance, à la protection des droits humains et à la démocratie.

69. Tous les acteurs doivent veiller à ce que les voix des diverses communautés et de la société civile soient prises en compte à toutes les étapes, depuis l'élaboration des accords des paix jusqu'à leur négociation et leur mise en œuvre, ainsi que dans le processus de transition et de création d'institutions.

70. Le Rapporteur spécial propose d'appliquer les mesures pratiques ci-après pour garantir une paix et une transition inclusives et durables, qui passent par l'exercice et la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

A. Création d'un environnement sûr et favorable

71. Il convient de créer et de favoriser un environnement propice à l'exercice en toute sécurité et sans discrimination des libertés fondamentales dans les processus de paix et de transition. Il s'agit notamment de modifier les lois et règlements restrictifs, notamment en ce qui concerne la cybercriminalité, la lutte contre le terrorisme et l'emploi de la force. Les lois doivent être conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits humains, prévenir les atteintes aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et protéger toutes les personnes exerçant ces droits. Les mesures législatives et réglementaires en place devraient faciliter l'exercice de ces droits.

72. Compte du rôle essentiel que ces droits jouent dans les processus de paix et de transition, les États et toutes les parties concernées devraient veiller à ce qu'ils soient exercés sans restrictions injustifiées. Le Rapporteur spécial rappelle que la proclamation de l'état d'urgence ne peut justifier l'exclusion des acteurs de la société civile des processus de paix et de transition. Lorsqu'il est nécessaire et justifié d'imposer des restrictions dans le cadre de l'état d'urgence, d'autres espaces protégés et d'autres moyens d'assurer une participation véritable de la société civile devraient être garantis, y compris un espace en ligne sûr.

73. Les campagnes collectives de désobéissance civile ou d'action directe non violentes peuvent être couvertes par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷² et ne devraient pas être érigées en infractions pénales ou faire l'objet de restrictions. Les mouvements collectifs de désobéissance civile et de résistance non violente sont une forme de rassemblement pacifique à laquelle il est fait recours dans les contextes de consolidation de la paix. Parmi les méthodes de résistance non violente, on peut notamment citer les sit-in, les veillées, les marches, les pétitions, les grèves et les blocus. Le mouvement Women of Liberia Mass Action for Peace, qui a contribué à la conclusion d'un accord de paix en 2003 mettant fin à une guerre civile de 14 ans, illustre le rôle important que jouent les mouvements de résistance non violente dans le rétablissement de la paix.

74. La protection fait partie intégrante des efforts visant à promouvoir la participation aux processus de paix et de transition. Les acteurs étatiques et non étatiques devraient s'abstenir de toute forme de violence, d'intimidation et de représailles à l'égard de celles et ceux qui exercent leurs libertés fondamentales, y compris leur droit à la participation publique. Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe de veiller à ce que les auteurs de violations graves des droits de humains commises contre des personnes exerçant leurs libertés fondamentales répondent rapidement et effectivement de leurs actes, conformément à un processus

⁷² Voir l'observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme, par. 16.

d'établissement des responsabilités centré sur les victimes, afin de garantir la pleine jouissance de ces droits⁷³.

75. Le Rapporteur spécial réitère également les appels lancés aux autorités de facto, comme au Myanmar⁷⁴, et aux autorités de facto des Taliban en Afghanistan⁷⁵, ainsi qu'aux groupes armés non étatiques et aux milices exerçant un contrôle effectif sur des populations et des territoires, pour qu'ils respectent leurs obligations internationales en matière de droits humains. Il s'agit notamment de respecter les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et de faire cesser toute forme de maltraitance à l'égard des militants et des manifestants, ainsi que de veiller à ce que toutes les communautés, les femmes et les jeunes puissent participer activement aux processus de paix et de transition.

76. Il conviendrait de mettre en place un mécanisme efficace et doté des ressources nécessaires pour protéger les militants, les défenseurs des droits humains et les femmes œuvrant dans des contextes de rétablissement de la paix et de transition démocratique. Conçu en collaboration avec la société civile et les groupes de victimes et adapté aux besoins de protection particuliers des militantes, ce mécanisme devrait fournir une protection physique et une assistance psychosociale et appuyer les enquêtes et les poursuites visant les violations commises à l'égard des militantes, y compris les représailles qu'elles subissent en raison de leur participation aux processus de paix et de transition.

77. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses missions de maintien de la paix et de ses missions politiques spéciales, peut renforcer la protection en surveillant, en enregistrant et en signalant systématiquement les violations commises contre des personnes et des groupes exerçant leurs libertés fondamentales, surveiller les conditions de détention des militants détenus et faire pression sur toutes les parties pour qu'elles mettent fin aux violations et aux restrictions dans la législation et dans la pratique. Il est impératif de redoubler d'efforts pour que les auteurs de graves violations des droits humains à l'égard des acteurs de la société civile et des femmes qui participent aux processus de paix et de transition soient effectivement tenus de répondre de leurs actes. Il s'agirait notamment d'assurer un suivi des procès et de renforcer les institutions judiciaires afin que les atteintes à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association fassent effectivement l'objet de poursuites. Le soutien des donateurs internationaux à la prévention des conflits et aux processus de paix et de transition devrait être conditionné à l'inclusion et à la protection de l'ensemble de la société civile dans le processus décisionnel.

B. Promotion de l'inclusion et de la participation

78. Les États, les décideurs politiques et les entités internationales devraient s'employer à promouvoir, à faciliter et à créer et ouvrir des possibilités pour garantir l'inclusion véritable des membres de la société civile, notamment ceux qui représentent les groupes marginalisés, les groupes de victimes, les femmes et les jeunes, de sorte qu'ils puissent contribuer à la prise de décisions à chaque étape des processus de paix et de transition. Il s'agit notamment de mettre en place des plateformes inclusives et d'ouvrir des consultations et des dialogues ouverts à toutes et à tous, dans le cadre d'une approche participative. Ces initiatives devraient contribuer directement au processus de paix et concourir à l'instauration de la paix, à

⁷³ Voir [A/HRC/53/38](#).

⁷⁴ Voir [A/HRC/52/66](#).

⁷⁵ Voir [A/HRC/52/84](#).

la conclusion d'accords politiques et à l'élaboration de politiques. Les précieuses contributions et le rôle utile de la société civile devraient être reconnus et mis en lumière. Les mécanismes formels de dialogue avec les organisations de la société civile que le Gouvernement colombien a mis en place afin d'éclairer le processus de paix et les décisions de politique générale en sont un exemple positif⁷⁶.

79. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par les missions des Nations Unies pour créer des espaces d'inclusion et aider la société civile locale et nationale à participer aux processus de paix. Toutefois, une action plus stratégique et plus ciblée est nécessaire pour garantir que la société civile puisse également participer directement aux processus de paix officiels. Il conviendrait d'élaborer une feuille de route solide pour l'inclusion de la société civile dans toutes les étapes du processus, qui tienne compte des stratégies à mettre en œuvre pour atteindre et associer un large éventail de représentants de la société civile et de groupes de victimes et qui garantisse la création de mécanismes de suivi et d'évaluation. Les initiatives menées en faveur de l'inclusion devraient respecter la capacité d'action de la société civile et garantir la prise en compte des questions de genre. Elles devraient être fondées sur la compréhension de la dynamique et du contexte socio-historiques locaux afin d'éviter de renforcer les systèmes d'injustice et d'inégalité. Les parties prenantes devraient également promouvoir activement les demandes de la société civile, des femmes et des groupes marginalisés et veiller à ce qu'elles soient dûment prises en compte dans les accords, notamment lors de la phase de mise en œuvre.

80. Il est nécessaire de mener des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, notamment à l'intention des forces de l'ordre, pour faciliter l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le contexte du rétablissement de la paix et des transitions démocratiques. Ces activités devraient porter sur la lutte contre les stéréotypes, préjugés et discriminations fondés sur le genre, l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'âge et le statut social.

81. Le respect et la protection des droits humains et des libertés fondamentales doivent être inscrits dans les accords de paix et les documents de transition et pris en compte dans l'accord de mise en œuvre et les évaluations des progrès accomplis. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de contrôle afin de garantir des processus de négociation politique et de paix transparents et responsables vis-à-vis des personnes concernées. Ces mécanismes permettraient d'évaluer régulièrement les processus et s'appuieraient sur les enseignements tirés, notamment en vue de faire en sorte que la société civile et les femmes militantes y participent davantage et de manière véritable.

C. Appui

82. Il convient d'apporter un appui technique et financier afin de renforcer les capacités de diverses associations de la société civile et associations de femmes, de jeunes et de personnes LGBTQI+, des architectes de la paix et des groupes de victimes, l'idée étant de leur permettre de participer de manière active et effective aux processus de paix et d'assumer le rôle clé qui leur revient, notamment dans les activités de médiation et de négociation, et de faciliter une large participation de la population aux efforts de paix. Cet appui devrait être étendu à des groupes de divers horizons géographiques et sociaux, de sorte que les acteurs ruraux et locaux de la société civile en bénéficient, afin de renforcer les efforts locaux et de soutenir l'activisme ascendant et les activités menées en faveur de la paix et de la transition.

⁷⁶ Voir [CCPR/C/COL/8](#).

Le soutien et l'inclusion ne devraient pas concerner uniquement les ONG formelles, mais également les mouvements sociaux et populaires, les associations et réseaux communautaires informels ainsi que les groupes de victimes. Il est essentiel d'aider les groupes de la société civile, y compris ceux en exil, à former des coalitions et des réseaux dans le cadre des processus de rétablissement de la paix et de transition, car cela accroît leur force, crée de la résilience et amplifie leur voix.

83. Le Rapporteur spécial renvoie aux orientations visant à faciliter l'accès de la société civile aux financements, et notamment aux recommandations destinées aux donateurs⁷⁷. Ceux-ci devraient accroître le financement destiné aux activités de base des entités de la société civile œuvrant dans des contextes d'insécurité et de transition pour qu'elles puissent s'adapter à l'environnement changeant et être protégées contre les nouvelles restrictions et menaces.

84. Pour faciliter les travaux et renforcer la participation et la protection de divers groupes de la société civile, il est nécessaire que les États, les partenaires internationaux, les missions des Nations Unies et les donateurs les dotent des capacités et des ressources nécessaires.

85. Les entités de la société civile, pour leur part, devraient également s'efforcer de forger des alliances solides et de remédier aux problèmes internes, tels que la fragmentation, l'élitisme et la cooptation politique, entre autres. Elles devraient s'engager dans une démarche d'autoréflexion et d'apprentissage afin de garantir la prise en compte de toutes les voix.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusion

86. L'exercice effectif, en toute sécurité et sans discrimination, des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association fait partie intégrante des processus de paix et de transition. Ces droits sont essentiels pour favoriser la participation de la communauté au sens large et des groupes marginalisés et garantir la protection des droits et des libertés, qui sont des conditions indispensables à la prévention de nouveaux conflits. La promotion et la protection de ces libertés doivent donc être au cœur de tous les efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour rétablir et consolider la paix. Les engagements internationaux qui ont été pris en faveur d'une paix et d'une transition inclusives ne sauraient être concrétisés sans ces droits. Il est essentiel de les protéger pour atteindre les priorités fixées par le Secrétaire général dans son Nouvel Agenda pour la paix, en particulier pour permettre aux pays de prendre en main les processus et de définir leurs propres priorités, pour garantir que les efforts de paix nationaux soient centrés sur les personnes, dans le respect de l'ensemble des droits humains, et pour démanteler les dynamiques de pouvoir.

87. Le Rapporteur spécial propose des recommandations à l'intention des États, de la communauté internationale, des entités des Nations Unies et d'autres acteurs afin de rendre possible, de faciliter et de favoriser la participation effective de la société civile aux processus de paix et de transition.

⁷⁷ Voir [A/HRC/53/38/Add.4](#).

B. Recommandations

88. Les États Membres devraient :

a) Veiller à ce que les lois et les règlements facilitent le travail de la société civile, des femmes militantes, des artisans de la consolidation de la paix et des mouvements pacifistes afin qu'ils puissent s'organiser librement et participer en toute sécurité aux processus politiques et aux processus de paix ;

b) Supprimer les restrictions législatives et réglementaires aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et modifier les lois existantes, telles que celles relatives à la sécurité nationale, à la lutte contre le terrorisme, au blanchiment d'argent et à la cybercriminalité, conformément au droit international des droits humains et aux normes applicables en la matière ;

c) S'assurer que toutes les allégations de violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association font l'objet d'une enquête rapide et indépendante, traduire rapidement en justice tous les auteurs de telles violations, y compris ceux assurant des fonctions de commandement, et faire en sorte que les victimes obtiennent des réparations complètes et proportionnées, y compris un soutien psychosocial, compte étant tenu des besoins propres à chaque genre ;

d) Garantir l'accès des membres de la société civile, des militants et des manifestants à des mécanismes de protection adéquats s'ils sont menacés, exposés à des représailles ou attaqués dans le cadre de l'exercice de leurs libertés, et ce, notamment lorsqu'ils participent à un processus de paix et de transition, et appuyer et faciliter les initiatives de réinstallation à l'étranger et l'accès à la protection internationale, y compris l'octroi de visas d'urgence ;

e) Protéger la société civile, les groupes de victimes et les militantes et militants représentant les femmes, les jeunes et les personnes LGBTQI+ en adoptant des lois et des stratégies qui permettent d'accroître leur participation aux processus de paix et de transition, et consulter régulièrement les membres de la société civile, y compris ceux en exil, afin de faciliter davantage l'exercice des libertés fondamentales et de mieux les protéger ;

f) Intervenir rapidement lorsque des violations sont commises envers des militants et des manifestants, en prenant notamment des mesures ciblées contre chacun des auteurs de telles violations ; appuyer les processus de justice régionaux et internationaux afin de prévenir les violations graves des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et de contraindre les auteurs de telles violations à répondre de leurs actes ;

g) Reconnaître pleinement, en droit et dans la pratique, le droit à la liberté d'association des associations non enregistrées et s'abstenir de leur imposer des restrictions ou de les pénaliser ;

h) Veiller à ce que la société civile, y compris les associations, qu'elles soient ou non enregistrées, puisse accéder librement aux ressources, notamment aux ressources financières d'origine étrangère, afin de promouvoir et de défendre les droits humains et la gouvernance démocratique ;

i) Réformer le secteur de la sécurité afin de mettre en place une institution de sécurité efficace et responsable agissant dans le plein respect des droits humains et de l'état de droit ; former les forces de l'ordre à protéger et à faciliter l'exercice des libertés fondamentales conformément au droit international des droits humains et des normes applicables en la matière ;

j) S'abstenir de recourir à des forces extérieures à la chaîne de commandement des forces de l'ordre, y compris dans le cadre du maintien de l'ordre lors de rassemblements ;

k) S'abstenir de recruter, d'utiliser, de financer et de former des mercenaires et inscrire l'interdiction de ces activités dans le droit interne.

89. Les entités des Nations Unies devraient :

a) Jouer un rôle moteur dans l'élaboration et la mise en œuvre de processus de paix et de transition justes et inclusifs, en veillant à donner la primauté aux droits humains et aux libertés fondamentales ;

b) S'assurer que les processus et accords de paix et de transition ne transigent pas avec le principe de responsabilité et la protection des droits humains et des libertés fondamentales ;

c) Faire en sorte qu'un large éventail de membres de la société civile, y compris les militantes, participent à la prise de décisions dans le cadre des processus de paix et processus politiques appuyés par l'Organisation des Nations Unies ; le Secrétaire général devrait donner des directives claires aux envoyés spéciaux, aux coordonnateurs résidents, aux conseillers et aux représentants pour s'assurer que les membres de la société civile représentant diverses causes et communautés participent directement aux efforts de paix et de transition, notamment à la table des négociations et à la prise de décisions relatives à la paix et aux transitions ;

d) S'employer à promouvoir et à faciliter l'inclusion et la participation directe et véritable de la société civile et des militants des droits humains, qu'ils soient dans leur pays ou en exil, militantes comprises, dans toutes les négociations de paix et négociations politiques appuyées par l'Organisation des Nations Unies ;

e) Élaborer des feuilles de route inclusives, en collaboration avec la société civile, pour faciliter l'exercice en toute sécurité des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ainsi que la participation véritable d'un large éventail de groupes de la société civile et de défense des droits humains, y compris ceux en exil, l'objectif étant de garantir un processus de paix et de transition juste et inclusif ;

f) Créer des points de référence et recueillir systématiquement et publier régulièrement des données quantitatives et qualitatives ventilées sur la nature et le niveau de la participation de la société civile, des militantes et d'autres groupes aux processus de paix et processus politiques, et ce, à tous les niveaux ;

g) Favoriser et appuyer les mouvements, l'activisme et les initiatives de consolidation de la paix au niveau local ; créer des espaces sûrs, aux niveaux local et national, et mobiliser un large éventail d'acteurs de la société civile, y compris ceux en exil, pour qu'ils participent aux processus de paix et de transition, en veillant à ce que ces efforts alimentent des processus directs ;

h) Organiser des consultations solides, accessibles et constructives en temps opportun avec divers groupes de la société civile, y compris les mouvements sociaux, avant et pendant les négociations de paix et négociations politiques et tout au long de la mise en œuvre des accords ; veiller à ce que les griefs et les aspirations de ces groupes soient pris en compte dans l'ordre du jour et les résultats des négociations ;

i) Prévoir dans les mandats des opérations politiques et des opérations de maintien de la paix des dispositions précises concernant la protection de la

société civile et des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; veiller à ce que les missions intervenant dans des situations de conflit, d'après-conflit ou de transition soient dotées du mandat et des ressources nécessaires pour recueillir des informations et établir des rapports sur les violations des droits humains relatifs à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ;

j) Tirer parti de tous les moyens de pression disponibles, y compris les sanctions ciblées, pour contraindre les acteurs non étatiques et les autorités de facto à mettre fin à toutes les attaques et tous les actes d'intimidation commis à l'égard de la société civile et des manifestants ;

k) Encourager la mise en place d'un mécanisme international indépendant d'enquête et d'établissement des responsabilités pour lutter contre les graves violations des droits humains commises envers des militants et des manifestants ;

l) Appuyer la mise en place et le renforcement des mécanismes nationaux chargés d'amener les auteurs de violations des droits humains liés à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à répondre de leurs actes, notamment en améliorant l'indépendance et l'efficacité des systèmes judiciaires, en renforçant les capacités en matière d'enquêtes et de poursuites dans le domaine des droits humains et en élaborant des protocoles que les forces de l'ordre doivent suivre pour faciliter les manifestations.

90. En ce qui concerne les acteurs non étatiques :

a) Les groupes armés doivent cesser les actes d'agression, d'intimidation et de violence commis à l'égard de la société civile, des militantes et des défenseuses des droits humains, condamner ceux perpétrés par leurs membres, et respecter les libertés fondamentales et éviter de les entraver pour permettre une véritable participation de la population.

91. En ce qui concerne les donateurs et la communauté internationale :

a) La communauté internationale devrait exercer une pression diplomatique sur les autorités et entités non étatiques participant aux transitions pacifiques et politiques qui violent les droits de réunion pacifique et d'association ; elle devrait s'employer à faire œuvre de sensibilisation et tirer parti des voies diplomatiques pour encourager le respect et la protection de ces droits.

b) Les donateurs internationaux qui viennent en aide aux pays en proie à un conflit, sortant d'un conflit ou en transition devraient favoriser la participation de la société civile aux processus de paix en consacrant des fonds à cette fin, et exiger des États qu'ils assurent la protection et facilitent l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ;

c) Les donateurs et la communauté internationale devraient mettre en place des subventions destinées aux associations, réseaux et mouvements de la société civile, y compris ceux opérant depuis l'exil, qui s'emploient à promouvoir et à soutenir l'activisme local et la participation aux processus de paix et de transition, et appuyer la mise en place d'alliances et de réseaux de sensibilisation associés aux processus de paix et de transition démocratique ;

d) Les donateurs et la communauté internationale devraient épauler la société civile, les associations de femmes, de jeunes et de personnes LGBTQI+ ainsi que les groupes de victimes et les groupes marginalisés en finançant leurs activités, en assurant leur protection, en renforçant leurs capacités, en les

mettant en rapport pour qu'ils forment des réseaux et en leur donnant des conseils éclairés, et ce, au moyen d'approches souples et adaptées à chaque contexte opérationnel, et s'abstenir de renforcer les mesures restrictives et répressives locales, telles que les lois antiterroristes de portée générale ou l'obligation d'enregistrement comme condition préalable à la demande de fonds.
